

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Centrale photovoltaïque de Lapouyade
Commune de Lapouyade
(Gironde)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Projet 2012- 135

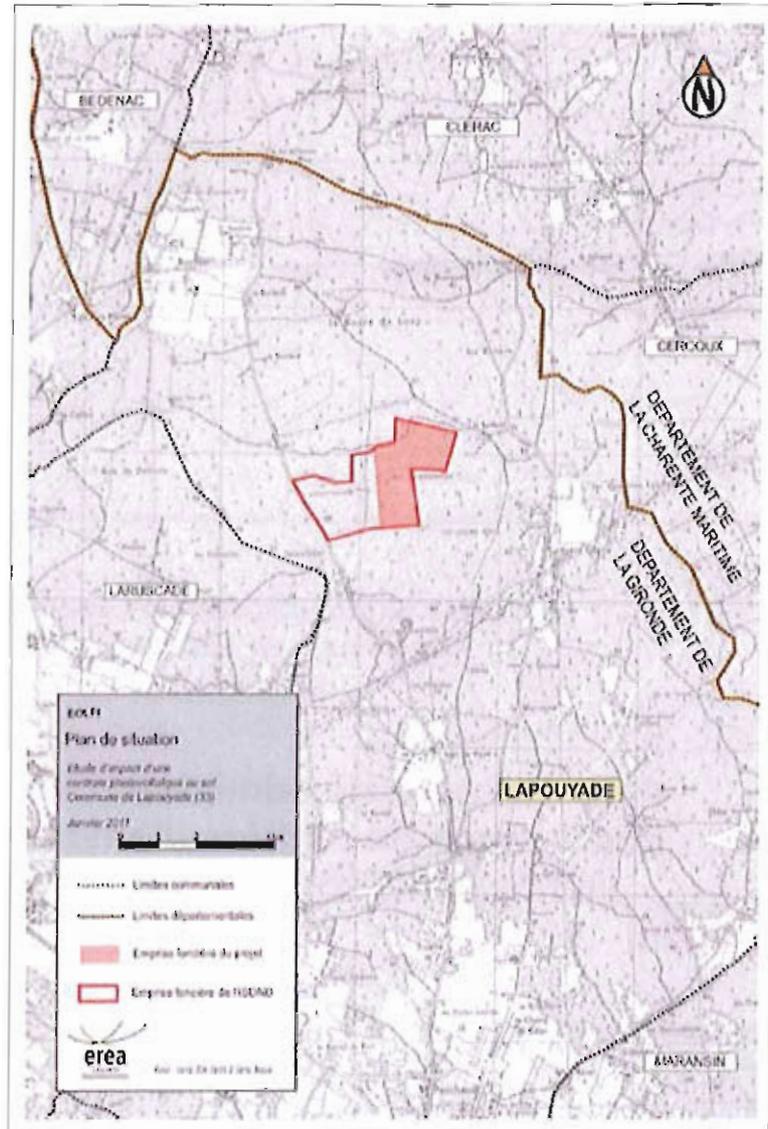
Localisation du projet : Commune de Lapouyade
Demandeur : Société Eolfi, filiale de Véolia Environnement.
Procédure principale : Permis de construire
Autorité décisionnelle : Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 juillet 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 16 juillet 2012
Date de réception de la contribution du préfet de département : 13 juillet 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 27 juillet 2012

Principales caractéristiques du projet

Le projet concerné par le présent avis porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur la commune de Lapouyade au lieu-dit "Les Fontenelles", sur les parcelles cadastrées section W 22, 38 et 40.

Le projet s'implante au sein d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en exploitation, sur quatre anciens casiers de stockage à ce jour étanchéifiés, recouverts et revégétalisés. Ces casiers font par ailleurs l'objet d'une valorisation du biogaz capté avec cogénération.

Le projet, qui développe une puissance de 3,5 MWc, est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-8 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation projetée étant supérieure à 250 kW.



Extrait de l'étude d'impact

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet, contribuant au développement des énergies renouvelables sur un espace artificiel, en cohérence avec les orientations nationales et les recommandations du document régional pour l'instruction des projets photovoltaïques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les enjeux du site d'implantation du projet, qui restent très limités compte-tenu de son occupation actuelle (ISDND).

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est également traitée de manière satisfaisante. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux. L'analyse de la compatibilité entre le projet et l'ISDND est présentée et n'appelle pas d'observations particulières.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Résumé non technique
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Présentation du projet
- Analyse des effets du projet sur l'environnement, identification des mesures de suppression, de réduction et de compensation
- Analyse des méthodes utilisées

L'analyse des effets et la présentation des mesures intègrent une estimation des coûts en faveur de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes.

Concernant **le milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que le projet s'implante dans le bassin versant du Meudon. Le réseau hydrographique de surface est constitué par un système relativement dense de ruisseaux et de petits cours d'eau. Les eaux pluviales sur le site d'implantation rejoignent le ruisseau du Bois Noir. Le projet s'implante sur un sol artificiel déconnecté du réseau de nappes souterraines, les anciens casiers disposant d'une étanchéité.

Concernant **le milieu naturel**, il est noté que le projet s'inscrit dans un massif boisé (Pins maritimes et boisements mixtes), dont une importante partie a été endommagée par la tempête de décembre 1999. Le projet s'implante à proximité du site Natura 2000 constitué par la Vallée de la Saye et du Meudon. Des investigations faune et flore se sont déroulées en 2010 et 2011. L'origine artificielle du milieu herbeux ainsi que son entretien régulier limitent la valeur écologique du site d'implantation. Ce dernier n'accueille aucune espèce végétale patrimoniale. La faune le fréquentant s'avère très limitée et est dominée par les oiseaux venant s'alimenter sur l'ISDND.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante sur un site relativement isolé au sein d'un massif boisé. Les habitations les plus proches sont distantes de plus de 700 m au Sud et au Sud-Est du site, au niveau des lieux dit « La Petite Glaive », « Meynard » et « Jean de Vaux ». Il n'existe aucune covisibilité entre le site et ces habitations, en raison du boisement des terrains les séparant des installations et de la topographie.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine, en distinguant la phase travaux de la phase d'exploitation.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que l'ISDND dispose d'un réseau superficiel de gestion des eaux pluviales. Ces dernières sont recueillies dans des fossés périphériques, puis acheminées vers un bassin tampon, équipé d'une roselière. Ces eaux rejoignent un bassin de défense incendie avant d'être restituées dans le milieu naturel au niveau du ruisseau du Bois Noir.

Concernant **le milieu naturel**, les impacts du projet sur cette thématique restent très limités compte tenu des faibles enjeux écologiques du site d'implantation. L'étude intègre une analyse des incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à l'absence d'impact notable sur l'intégrité du site.

Concernant **le milieu humain**, les impacts du projet sur les riverains restent limités compte tenu de l'éloignement du site et de son activité existante. Le Plan d'Occupation des Sols en cours de la commune fait par ailleurs l'objet d'une modification pour rendre le projet compatible avec celui-ci.

Concernant **la compatibilité du projet avec l'ISDND**, l'étude s'attache à justifier celle-ci au regard notamment :

- de l'étude des tassements différentiels susceptibles d'endommager la couche d'argile enveloppant les casiers. A cet égard, l'étude précise qu'une modélisation du toit des casiers a été réalisée et a permis de justifier la non incidence du projet sur le processus de tassement des alvéoles. Les structures photovoltaïques, lestées par des plots en béton, sont également conçues de manière à préserver l'intégrité de la couche imperméable.
- de l'étude de la compatibilité du projet avec le réseau de dégazage. Ainsi, le projet intègre une zone d'exclusion appliquée au niveau des regards de visite des collecteurs ainsi que des périmètres d'exclusion autour des têtes de puits de biogaz
- du maintien des accès techniques et de sécurité existants pour exploiter l'ISDND
- des dispositifs incendie existants et à réaliser dans le cadre du projet

Enfin l'étude intègre une analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 14677-5 du 5 juillet 2005 de l'ISDND. L'étude précise par ailleurs les modalités de démantèlement de la centrale photovoltaïque.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque permettant de valoriser un espace artificiel et industriel. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet, contribuant au développement des énergies renouvelables sur un espace artificiel, en cohérence avec les orientations nationales et les recommandations du document régional pour l'instruction des projets photovoltaïques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les enjeux du site d'implantation du projet, qui restent très limités compte-tenu de son occupation actuelle (ISDND).

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est également traitée de manière satisfaisante. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux. L'analyse de la compatibilité entre le projet et l'ISDND est présentée et n'appelle pas d'observations particulières.

Bordeaux, le 10 SEP. 2012

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

